CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.606 du 24 février 2000

A.76.771/XIII-414

En cause : DIX Karel,

ayant élu domicile chez

Mes Yves RANSCELOT

et Etienne GREGOIRE, avocats,

avenue Blonden 21

4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez

Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,

route de Beausaint 29 6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Commune d'Esneux,

ayant élu domicile chez Me Eric LEMMENS, avocat, rue du Parc 79 4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F DE LA XIII° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 1997 par Karel DIX qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1997 lui refusant un permis de camping; Vu l'arrêt n° 80.942 du 14 juin 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 13 août 1999 par laquelle la commune d'Esneux demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller
d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me I. GERKENS, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 24 septembre 1999;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire; qu'en application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

DECIDE:

Article 1 er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f., SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.